



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 65199

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre de la sante et de l'action humanitaire sur la situation des cadres infirmiers relevant des centres d'information et de soins de l'immunodeficiance humaine (CISIH). La decret no 92-6 du 2 janvier 1992 a cree une indemnite forfaitaire de risque pour certains agents de la fonction publique hospitaliere et, entre autres, pour ceux d'entre eux qui travaillent dans des unites pour malades difficiles. Compte tenu du fait que les services du CISIH apparaissent comme des « unites pour malades difficiles » avec, de plus, un risque de contamination VIH pour le personnel soignant, il lui demande de bien vouloir lui preciser s'il compte etendre l'application de ce decret a cette categorie professionnelle.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret no 92-6 du 2 janvier 1992 a été instituée au profit des personnels de l'hôpital pénitentiaire de Fresnes afin de compenser le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de l'administration pénitentiaire. A cette occasion, le décret précité a étendu la mesure aux agents des services medico-psychologiques régionaux et regroupe dans son champ d'application l'ancien régime indemnitaire dont bénéficiaient les agents affectés dans les unités pour malades difficiles. Il s'agit ainsi de prendre notamment en compte les risques d'agression physique auxquels se trouvent exposés les agents qui prodiguent des soins à des détenus, ou qui sont confrontés à une dangerosité psychiatrique aggravée par la détention. La situation des agents affectés dans les centres d'information et de soins de l'immunodéficiéce humaine doit être examinée quant à elle dans le cadre de la réglementation instaurant une indemnisation pour affectation continue dans les services accueillant les malades contagieux, cancéreux ou tuberculeux dont le montant est régulièrement revalorisé. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier localement les modalités et conditions d'application de cette réglementation aux agents susceptibles d'être concernés par une telle mesure.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr?](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65199

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5616